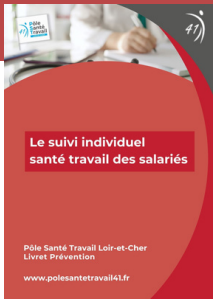


Le code du travail définit les travaux interdits aux mineurs ainsi que la liste des travaux interdits susceptibles de dérogation (démarches à réaliser auprès de l’inspection du travail).

Travaux pouvant faire l’objet d’une dérogation :

- Exposition à des agents chimiques dangereux (ACD).
- Exposition à des fibres d’amiante.
- Exposition à des rayonnements ionisants ou optiques artificiels.
- Travaux de maintenance.
- Travaux hyperbares.
- Conduite d’équipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage.
- Travaux temporaires en hauteur.
- Travaux nécessitant l’utilisation d’équipements de travail.
- Travaux avec des appareils sous pression.
- Travaux au contact du verre ou métal en fusion.
- Montage et démontage d’échafaudages.
- Travaux en milieu confiné.

Egalement disponible sur www.apst41.fr
« Le suivi individuel santé travail des salariés »
« L’inaptitude médicale au travail »



Créée le 7 octobre 1947, l’A.P.S.T. Loir-et-Cher est constituée sous la forme d’association (Loi 1901) à but non lucratif.

Elle est mandatée par les entreprises adhérentes pour assurer l’organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titulaire d’un agrément délivré pour 5 ans par la DREETS, l’association suit près de 60 000 salariés et couvre l’ensemble des secteurs d’activités des entreprises du département, à l’exception des secteurs agricole et bâtiment/travaux publics.

Nos centres :



Suivez-nous sur



Pôle Santé Travail Loir-et-Cher
- Service de Prévention et Santé au Travail

Version mise à jour 2026



Le suivi individuel
santé travail des
apprentis

Pôle Santé Travail Loir-et-Cher
Livret Prévention

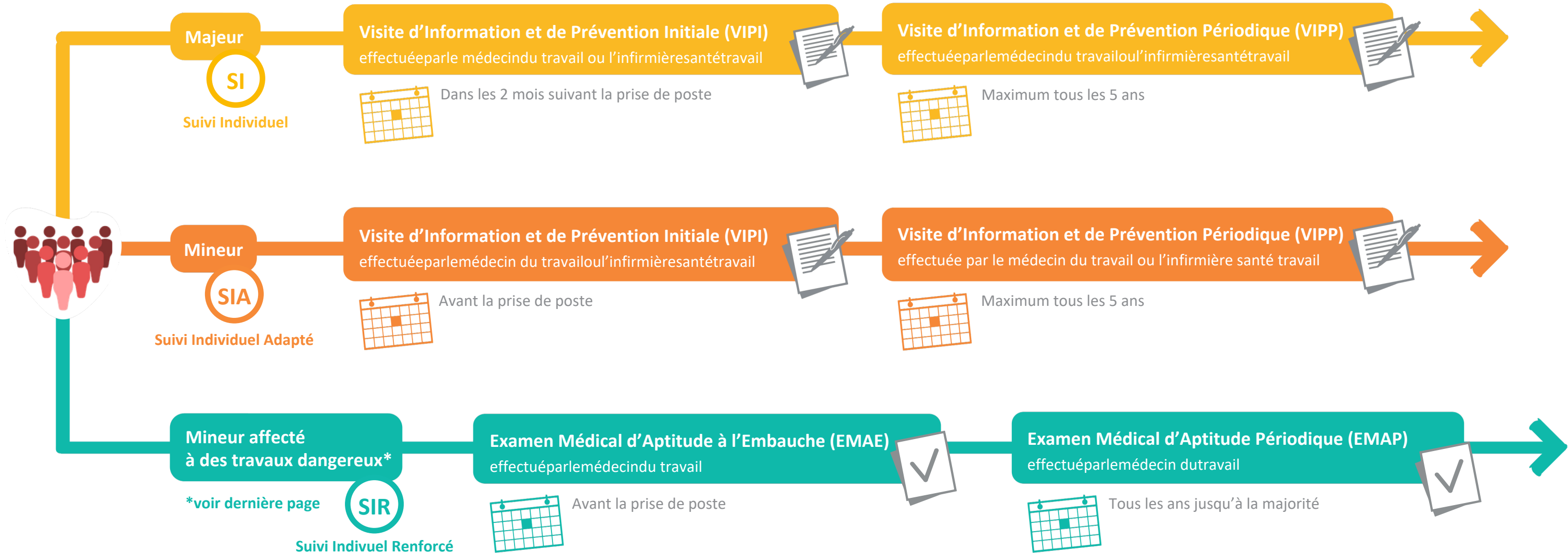
www.polesantetravail41.fr

Le suivi individuel santé travail des apprentis

Comme tout autre salarié, les jeunes apprentis doivent faire l'objet d'un suivi médical de leur état de santé. Des dispositions réglementaires déterminent les situations personnelles particulières et/ou les risques justifiant d'un suivi individuel adapté ou renforcé.

Il relève de la responsabilité de l'employeur d'indiquer le type de suivi dont doit bénéficier ses salariés ainsi que les risques y afférents.

Contactez votre service de santé au travail dès la conclusion du contrat d'apprentissage afin de convenir du rendez-vous.



Délivrance d'une attestation de suivi

Délivrance d'un avis d'aptitude